



Unité Départementale Rouen-Dieppe
Équipe Territoriale

Arrêté du 27 OCT. 2021 portant prescriptions complémentaires à la société « NOVANDIE », relatives à la mise en compatibilité de son installation relevant de la réglementation IED au regard des meilleures techniques disponibles (MTD)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le livre V du code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et les articles L.512-5 & R.515-65 à 79 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 [...]
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2009 autorisant la poursuite de l'exploitation des installations exercées par la société « NOVANDIE » à MAROMME ;
- Vu l'arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires au « GIE du cours inférieure du Cailly », et notamment des rendements épuratoires minimaux ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-072 du 3 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les conclusions relatives aux meilleures techniques disponibles (MTD) des documents de référence (BREF) concernant les industries agroalimentaires (FDM) et les émissions dues au stockage des matières dangereuses ou en vrac (EFS), datées respectivement de 2019 et de 2006 ;
- Vu le rapport de base, mentionné à l'article R. 515-59 et remis par l'exploitant en date du 01/12/2020 ;
- Vu le dossier de réexamen en date du 01/12/2020 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 juin 2021 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 23 juin 2021 ;
- Vu Les observations de l'exploitant formulées par courriels du 05 juillet 2021, du 11 août 2021, du 06 septembre 2021, du 23 septembre 2021, du 08 octobre 2021 et du 13 octobre 2021.

CONSIDÉRANT :

que l'établissement exploité par la société « NOVANDIE » sur la commune de MAROMME exploite une installation dite « IED », relevant de la rubrique 3642-3 de la nomenclature ;

qu'ainsi, cette installation doit procéder au réexamen périodique de ses activités au regard des meilleures techniques disponibles (MTD) des documents de références (BREF) applicables auxdites activités ;

que ce réexamen périodique a été déclenché par la parution, le 4 décembre 2019, des conclusions relatives aux MTD du BREF relatifs aux industries agro alimentaires (FDM) ;

que l'exploitant est tenu de remettre un dossier complet de réexamen complet sous 1 an après la date de parution de ces MTD (soit le 4 décembre 2020 au plus tard), et que l'installation doit être mise en conformité au plus tard sous 4 ans après cette date (soit le 4 décembre 2023), sauf accord de l'administration sur d'éventuelles dérogations motivées ;

que de nombreuses MTD du BREF FDM sont rendues directement applicables à compter du 4 décembre 2023 par l'arrêté ministériel du 27 février 2020 susvisé ;

que l'exploitant a remis un dossier de réexamen en date du 3 décembre 2020, dans lequel il s'engage au respect des MTD avant l'échéance du 23 décembre 2023 ;

d'une part,

que l'article R.515-65 III du code de l'environnement prescrit notamment que « *le traitement par une station d'épuration des rejets indirects de substances polluantes dans l'eau peut être pris en considération pour la détermination des valeurs limites d'émission mentionnées à l'article R. 515-66 si celles-ci garantissent un niveau équivalent de protection de l'environnement dans son ensemble et pour autant qu'il n'en résulte pas une augmentation des charges polluantes dans le milieu* » ;

que la prise en compte des rendements épuratoires minimaux constatés sur la station d'épuration réceptrice exploitée par le « GIE du cours inférieur du Cailly » permet de définir des valeurs limites d'émission équivalentes après traitement, permettant de garantir un niveau équivalent de protection de l'environnement ;

que le maintien des valeurs limites d'émissions applicables à l'installation exploitée par « NOVANDIE » permet d'éviter une augmentation des charges polluantes dans le milieu par rapport à la situation actuelle ;

qu'en conséquence, il convient de fixer ces valeurs limites d'émission équivalentes (VLEéq) ;

d'autre part,

que l'exploitant utilise des quantités d'ammoniac inférieures au seuil de déclaration ;

qu'en conséquence, il n'y a pas de prescriptions spécifiques prévues par l'arrêté ministériel applicable aux risques liés à cette substance ;

que l'exploitant déclare respecter les orientations du BREF EFS en mettant en place des mesures de prévention et de protection au regard du risque de fuite d'ammoniac ;

qu'en conséquence, il convient d'acter ces mesures par arrêté préfectoral ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La société « NOVANDIE », dont le siège social est situé Route de Oinville à AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN (28700), est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation des installations situées au 19, rue de la république à MAROMME (76153).

Article 2 - Affichage

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 - Surveillance

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 5 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

- 1) par les pétitionnaires, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 6 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de MAROMME pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de MAROMME fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de la société NOVANDIE.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 7 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de MAROMME, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société NOVANDIE.

Fait à Rouen, le **27 OCT. 2021**

Pour le préfet de la Seine-Maritime,
et par délégation,
la secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date
du : **27 OCT. 2021**
Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Béatrice STEFFAN

Prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral

SOCIÉTÉ « NOVANDIE »
Installation de MAROMME

ANNEXE 1

Article 1-

Le tableau de classement de l'article 1.2.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2009 autorisant la poursuite de l'exploitation est remplacé par le suivant :

Rubrique	Régime (*)	Libellé de la rubrique	Activités autorisées
3642-3	A (IED)	<p>Traitement et transformation [...] des matières premières ci-après [...] :</p> <p>3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour :</p> <p>a) Supérieure à 75 si A est égal ou supérieur à 10</p>	<p>Transformation de produits laitiers</p> <p>A > 10 (± 90 %)</p> <p>Environ 100 tonnes par jour</p>
<p><i>où « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de masse) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis.</i></p>			
2661-1	D	<p>Transformation de polymères</p> <p>1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant</p> <p>c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j</p>	<p>Fabrication des pots</p> <p>3,5 t/j</p>
1185.2	DC	<p>Gaz à effet de serre fluorés [...] (fabrication, emploi, stockage)</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	<p>402,52 kg au total</p>
1510-1	DC	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes) [...]</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³</p>	<p>12 700 m³</p>
2910-A	DC	<p>Installations de combustion [...]</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel[...] si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Chaudière au gaz naturel</p> <p>Puissance thermique totale de 9,56 MW</p>
2921	DC	<p>Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle</p> <p>b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW</p>	<p>1 Tour aéroréfrigérante (TAR)</p> <p>1288 kW</p>
2925-1	D	<p>Ateliers de charge d'accumulateurs électriques</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW</p>	<p>62 kW</p>

1532-2	NC	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Capacité de stockage : 400 m³ de palettes (en extérieur)
4735	NC	Ammoniac La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : Inférieure à 150 kg	Installation de réfrigération à l'ammoniac (eau glycolée) 65 kg

A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, DC : contrôle périodique

Au sens de l'article R. 515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3642 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence au document de référence BREF « FDM » (Food, Drinks & Milk).

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Dans un délai maximum de quatre ans à compter de cette publication au Journal Officiel de l'Union Européenne, les installations ou équipements concernées doivent être conformes avec les prescriptions issues du réexamen.

L'exploitant peut demander à déroger aux dispositions de l'article R. 515-67 du code de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R. 515-68 dudit code, en remettant l'évaluation prévue par cet article. Dans ce cas, le dossier de réexamen, contenant l'évaluation, sera soumis à consultation du public conformément aux dispositions prévues à l'article L. 515-29 du code de l'environnement et selon les modalités des articles R. 515-76 ou R. 515-77 dudit code.

Article 2 -

L'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral du 26/10/2009 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet vers la station d'épuration industrielle collective exploitée par le « GIE du Cailly », les valeurs limites d'émissions suivantes :

Paramètres	Valeur limite d'émission (en mg/l)
DCO	2400
Azote global	140
Phosphore total	12
MEST	700
DBO5	2000

Dans le cas de l'autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

L'origine de tous dépassements devra être recherchée en vue de prendre des mesures palliatives.

Conformément à l'article R.515-65 III du code de l'environnement, les valeurs ont été déterminées en prenant en compte :

- les niveaux d'émissions admissibles associés aux meilleures techniques disponibles (NEA-MTD) du BREF FDM, pour les rejets directs ;
- les VLE de NGL, Pt, MES et DBO5 sont basées sur le calcul du rendement minimum au percentile 95 sur les 5 dernières années de la station d'épuration du GIE du Cailly, par application de la formule $VLE < (NEA-MTD)/(1-Tx)$.
- La VLE de la DCO correspond à la réalité des effluents rejetés en sortie du site, sachant que les analyses des 5 dernières années montrent que les rendements obtenus sur la STEP du GIE sont maintenus à plus de 90% du temps au-dessus du rendement minimum moyen (95,2%) pour des concentration en DCO variant entre 2000 et 2800 mg/l. De plus, cette valeur de concentration n'a pas d'impact négatif sur le fonctionnement de la STEP, puisqu'elle se situe dans le domaine de fonctionnement optimal de la STEP. A contrario, un effluent insuffisamment concentré dégraderait le rendement.

À la date de signature du présent arrêté, les valeurs des différents paramètres pris en compte sont les suivantes :

Paramètres	Rendement minimum	NEA-MTD Rejets directs (mg/l)
DCO	Rendement minimum moyen sur les 5 dernières années (janvier2016-juin2021) : 95,2 %	125
Paramètres	Rendement minimum au percentile 95 sur les 5 dernières années (janvier2016-juin2021)	NEA-MTD Rejets directs (mg/l)
Azote global	79,2 %	30
Phosphore total	82,90 %	2
MEST	93,20 %	50
Paramètres	Rendement minimum	NEA-MTD Rejets directs (mg/l)
DBO5	95,00 %	100

Si ces paramètres devaient évoluer, une mise à jour des VLE serait actée par arrêté préfectoral complémentaire.

Article 3 -

Conformément au dossier de réexamen déposé le 3 décembre 2020, l'exploitant met en place les mesures de gestion des risques de fuites d'ammoniac minimales suivantes :

- les locaux abritant les installations de réfrigération à l'ammoniac disposent d'une extraction correctement dimensionnée, et de détecteurs en nombre et en type suffisants, étalonnés pour permettre la détection de ce gaz et la mise en œuvre d'actions selon deux seuils :
 - premier seuil (200 ppm) : alarme sonore et visuelle avec report au poste de garde ;
 - second seuil (300 ppm) : mise à l'arrêt de l'installation, coupure électrique, mise en route de la ventilation et de l'éclairage (disposant donc d'une alimentation de secours séparée du local) ;
- les échappements de soupapes des circuits d'ammoniac sont immergées, afin de dissoudre toute émission de NH₃ ;
- les accès à ces locaux sont strictement contrôlés, et l'exploitation de ces installations se réalisent sous la conduite du responsable maintenance ou de frigoristes qualifiés ;
- les consignes adaptées concernant la conduite de ces installations ou des procédures à suivre en cas de détection de fuite sont mises en place, adaptées au contexte local, et portées à la connaissance des personnels susceptibles d'intervenir sur ces installations ou d'être impactés par une fuite ;
- en sus des détecteurs et de l'extraction d'air, les installations disposeront des Équipements Importants Pour la Sécurité (EIPS) nécessaires, a minima : des vannes de fermetures automatiques, des soupapes de sécurités, des pressostats, des niveaux avec sécurité haut/bas ;
- l'ensemble des EIPS fera l'objet d'une vérification de bon fonctionnement, a minima annuelle ;
- une liste de ces EIPS sera tenue à jour, avec mention de la dernière vérification ou mise à jour. Les consignes et plans à jour, indiquant notamment la localisation des équipements, des détecteurs d'ammoniac, et de l'extraction d'air.

En plus de ces éléments, l'exploitant tiendra à jour un plan d'action des mesures préventives ou correctives, relatives aux éventuelles anomalies relevées à la suite des vérifications annuelles.

Ces actions seront priorisées en fonction de la gravité estimée des conséquences. Les anomalies devront être levées rapidement, selon cette priorisation.

Article 4 - RETENTIONS :

L'article 7.5.4 de l'arrêté préfectoral du 26/10/2009 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...). »

Article 5 - CESSATION D'ACTIVITE

L'article 1.6.6 de l'arrêté préfectoral du 26/10/2009 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et :

→ qu'il permette un usage futur du site déterminé conformément au premier alinéa du présent article (si renseigné), ou aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte les dispositions de la section I du livre V du Titre I du chapitre II du code de l'environnement,

→ qu'il permette de revenir à un état similaire à celui décrit dans le rapport de base conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessations d'activités des installations et prenant en compte les dispositions de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

Article 5 - Surveillance des eaux souterraines

Il est ajouté un article 9.2.7 « Surveillance des eaux souterraines » à l'arrêté préfectoral du 26/10/2009 susvisé, rédigé comme suit :

« Une surveillance périodique est effectuée au moins tous les cinq ans pour les eaux souterraines. Cette surveillance, réalisée au travers des forages P113 (en amont) et P181 (en aval des zones à risque identifiées dans le rapport de base du 01/12/2020), porte a minima sur les substances recherchées lors des analyses faites pour l'établissement du rapport de base :

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme agréé aux frais de l'exploitant.

A l'issue de chaque campagne de prélèvements, l'exploitant procède à une interprétation des résultats obtenus portant sur :

- une comparaison amont / aval en précisant le sens d'écoulement de la nappe ;
- l'évolution des résultats par rapport aux années précédentes et au fonctionnement de l'hydrosystème ;
- une comparaison des résultats avec des valeurs de référence (SDAGE, arrêté ministériel du 17 décembre 2008, arrêté ministériel du 11 janvier 2007 ...) ;
- une interprétation de ces données.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées en cas d'anomalie ou de pollution suite aux résultats des analyses précédemment cités. En cas d'anomalie détectée sur les résultats de mesures, l'exploitant propose un suivi renforcé et des mesures pour déterminer l'origine de la pollution et en réduire les effets.

Sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant communique la position des ouvrages nécessaires à la réalisation de la surveillance des eaux souterraines et procède à une première campagne d'analyses. Les résultats sont transmis, dès réception, à l'inspection des

installations classées. L'emplacement et le nombre des ouvrages requis doivent être justifiés suivant le fonctionnement de l'hydrosystème local. Une étude préalable de ce système peut être requise. »

Article 6 - Surveillance des sols

Il est ajouté un article 9.2.8 « Surveillance des sols » à l'arrêté préfectoral du 26/10/2009 susvisé, rédigé comme suit :

« Une surveillance périodique de la qualité des sols est effectuée au moins tous les dix ans.

Cette surveillance porte à minima sur les substances recherchées lors des analyses faites pour l'établissement du rapport de base du 01/12/2020 :

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme agréé aux frais de l'exploitant. Cette surveillance est réalisée en adéquation avec les zones à risques identifiées dans le rapport de base.

A l'issue de chaque campagne de prélèvements, l'exploitant procède à une interprétation des résultats obtenus portant sur l'évolution des résultats par rapport aux années précédentes.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées en cas d'anomalie ou de pollution suite aux résultats des analyses précédemment cités. En cas d'anomalie détectée sur les résultats de mesures, l'exploitant propose un suivi renforcé et des mesures pour déterminer l'origine de la pollution et en réduire les effets. »